

■ réaction

# Pointe Croisette : la ville précise sa politique d'urbanisme



La municipalité de Bernard Brochand se défend de « bétonner » le littoral cannois et assure « privilégier la qualité de vie des habitants », notamment « en réduisant les droits à construire dans tous les quartiers », en particulier, ici, à la Pointe-Croisette.

(Photo archives A. B.-J.)

À la suite de l'article "Pointe-Croisette : cohabitation difficile avec les grues", (notre édition du 14 septembre), la municipalité souhaite rectifier les propos rapportés de Claudette Cotter, adjointe déléguée à l'Urbanisme.

## Les raisons de la densification urbaine

Et de préciser que « l'urbanisation de la ville de Cannes en général et de la Pointe Croisette en particulier, n'a rien à voir avec l'avènement de la municipalité en 2001. Bien au con-

traire. En effet, les précédents règlements d'urbanisme, dont le POS adopté en 2000 par l'ancienne municipalité, ainsi que la reprise d'un marché de l'immobilier en crise dans les années 80-90, après une certaine bétonnisation au cours des trente glorieuses (années 50-60-70), expliquent la densification urbaine, parfois intensive, que la municipalité de Bernard Brochand a toujours dénoncée, combattue et avec laquelle elle a rompu concrètement en prenant l'initiative du premier plan local d'urbanisme dans les Alpes-Mariti-

mes. L'actuelle municipalité a délibérément privilégié la qualité de vie des Cannois en réduisant les droits à construire dans tous les quartiers de la commune. Quitte à être, entre autres, attaquée par le syndicat des copropriétaires de la Pointe Croisette qui ont reproché aux nouvelles dispositions de réduire de façon significative les droits à bâtir! »

## Une dizaine de sursis à statuer

« Parallèlement, avant l'adoption définitive du PLU, la municipalité n'a pas hé-

sité, à une dizaine de reprises, à user du sursis à statuer dans le cadre de l'instruction de demandes de permis de construire, évitant ainsi que des édifices appartenant à l'histoire, au patrimoine et au paysage exceptionnel de la ville soient rasés au profit de nouvelles réalisations immobilières excessives.

Pour autant, les dispositions actuelles n'empêchent pas toutes les constructions, le territoire et le bâti ne pouvant être complètement figés, après des années de fièvre immobilière. »